

APPEL A PROJETS

Mise en place d'une mesure d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation)

SOMMAIRE

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | Contexte et objectif..... | 2 |
| 2 | Cadrage général du dispositif..... | 3 |
| 2.1 | Bénéficiaires..... | 3 |
| 2.2 | Critères d'admissibilité du peuplement initial..... | 4 |
| A. | Caractéristiques du peuplement initial..... | 4 |
| B. | Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux..... | 4 |
| C. | Garantie de gestion durable..... | 4 |
| 2.3 | Travaux éligibles..... | 5 |
| 2.4 | Montant de la subvention et régimes d'aides..... | 6 |
| 3 | Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers..... | 7 |
| 3.1 | Instruction des demandes..... | 7 |
| 3.2 | Calendrier de réalisation..... | 8 |
| 3.3 | Modalités de sélection ou de priorisation des dossiers..... | 8 |
| 4 | Modalités de financement, modalités de paiement, contrôles et sanctions..... | 10 |
| 4.1 | Mode de financement..... | 10 |
| 4.2 | Modalités de paiement de la subvention..... | 11 |
| 4.3 | Contrôles et sanctions..... | 12 |

Liste des annexes :

Annexe 1 et 2 : modèles de mandats de gestion et/ou de paiement

Annexe 3 : formulaire de demande d'aides

Annexe 4 : modèle de formulaire de demande de paiement de l'aide

1 Contexte et objectif

La présente mesure d'aide vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation du bois d'œuvre en qualité et en quantité. L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Cette mesure d'aide à l'amélioration des peuplements, et en particulier à la plantation, est financée par l'État (crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois -FSFB- inscrits dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement) .

En comblant le mitage de la cartographie des mesures d'accompagnement du reboisement déjà existantes, ce dispositif national ouvert en juin 2018 permet à tous les propriétaires forestiers, quelle que soit la localisation et la surface de leurs parcelles, de pouvoir accéder à un soutien à la plantation (transformation) en couvrant l'ensemble du territoire national.

Cette aide ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio. Lorsque la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité des peuplements initiaux tels que mentionnés dans les instructions techniques spécifiques à ce dispositif et les notes de cadrages régionales, elle devra être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois.

2 Cadrage général du dispositif

2.1 Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements (transformation) sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- les propriétaires privés (particuliers ou entreprises). On entend par entreprises, sur le territoire métropolitain, les petites et moyennes entreprises conformément au point 2.6.2 du régime notifié SA 41595 partie A,
- les communes ou les groupements de communes,
- les structures de regroupement des investissements telles que :
 - ✓ OGEC (coopératives forestières),
 - ✓ Association Syndicale Autorisée (ASA),
 - ✓ Association Syndicale Libre (ASL).

Dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide unique, ou dans le cas de propriétés collectives ou démembrées (nue-propriété, indivision, usufruit, etc.), les intéressés doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion – voire de paiement – qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

- d'établir et de déposer en son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ,
- de signer les engagements liés à la demande d'aide,
- de représenter les mandants lors des contrôles,
- de percevoir directement les aides versées par l'ASP (mandat de paiement).

Les modèles de mandats de gestion et de paiement sont annexés à l'appel à projet.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

Les entreprises qui pourraient avoir à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues du régime d'aide tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué, avec les intérêts dus dans les deux cas.

2.2 Critères d'admissibilité du peuplement initial

A. Caractéristiques du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique (critères déterminés régionalement) ou des futaies dépérissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un dépérissement).

Pour être éligible à cet appel à projet, la valeur du peuplement (intégrant les ventes des 5 dernières années dont celle en cours) doit être **inférieure à 3 fois** le montant du devis de travaux présentés dans le formulaire de demande de subvention.

B. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur **4 hectares au minimum**, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation cohérente des travaux sans générer de coûts supplémentaires.

C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide doit faire l'objet d'une garantie de gestion durable, au sens des articles L.121-6, L124-1 et L124-2 du code forestier. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt du projet garantie de gestion durable pour approbation.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier, sans discontinuité.

2.3 Travaux éligibles

Travaux éligibles au titre de la transformation :

- Travaux préparatoires à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- Achat et mise en place des plants d'essence «objectif» et d'accompagnement¹,
- Entretien de la régénération artificielle,
- Protection contre les dégâts de gibier.

S'agissant des travaux éligibles, l'entretien de la régénération artificielle peut être pris en compte dans la limite de quatre années à compter du démarrage des travaux et les dépenses de protection contre les dégâts de gibier le sont dans la limite de 30 % du montant hors taxes des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis et/ou dépenses de personnel).

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12 % du montant hors taxes des travaux éligibles, matériel principal et connexe (devis et/ou dépenses de personnel). Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance du maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

Le diagnostic sylvicole et les études préalables aux travaux ne constituent pas un début d'exécution des travaux et peuvent être réalisés préalablement au dépôt du dossier.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement «objectif» de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peuplements en station rencontrant des problèmes sanitaires (peupleraies, épicéas scolytés, ...).

Obligation de résultats :

Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Maîtrise d'œuvre :

Pour constituer une dépense éligible, la maîtrise d'œuvre des travaux doit être réalisée par un maître d'œuvre agréé par le conseil national de l'expertise foncière agricole et forestière (CNEFAF expert forestier) ou reconnu par l'autorité administrative sur les critères définis à l'article D314-3 du code forestier (gestionnaire forestier professionnel).

¹ Les essences «objectifs» sont celles qui sont implantées avec pour but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences d'accompagnement sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences « objectifs » ou pour varier les essences au sein du peuplement. Instruction technique DGPE/SDFCB/2016-851 du 2/11/2016 et arrêtés régionaux relatif aux MFR.

2.4 Montant de la subvention et régimes d'aides

Le montant maximum prévisionnel de la subvention publique totale est calculé par l'application, au montant des dépenses éligibles déterminées par le service instructeur, du taux de subvention fixe.

Conformément à l'arrêté du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois, la subvention de l'État issue du FSFB est calculée de telle façon que la part État s'élève au **maximum à 40% des travaux éligibles**.

Le montant de la subvention publique totale doit être supérieur à 1 500€.

La subvention relève du régime notifié n° SA. 41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ». *Le régime est consultable sur le lien suivant :*

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/sa_41595_partie_a.pdf

3 Instruction des demandes et circuit de gestion des dossiers

3.1 Instruction des demandes

La DDT de l'AIN (23 rue Bourgmayer, CS 90410 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX) est le guichet unique de dépôt et service instructeur pour l'ensemble des départements de la région Auvergne Rhône Alpes.

Les dossiers devront être parvenus à la DDT de l'AIN avant le 30 novembre 2019.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2018-514, le service instructeur informe le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé recevable.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. La date de réception de la demande est la date à laquelle le dossier est déposé.

NB : Le commencement des travaux s'entend dès la signature d'un devis, bon pour accord ou commande passée pour la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont de la complétude du dossier peuvent rester éligibles à la subvention.

Comme le prévoit l'article 7 du décret n° 2018-514, le service instructeur dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Pour les demandes d'aide à la transformation des peuplements en forêt privée ou en forêt communale, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé à l'exception des demandes qui portent sur des travaux de transformation correspondant à la mise en œuvre effective du programme de coupes et travaux approuvé par le centre régional de la propriété forestière pour des peuplements sous PSG, document d'aménagement, RTG et CBPS. Ces dispositions concernent également les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés correspondant aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 5 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369.

Le diagnostic sylvicole établit les caractéristiques du peuplement et définit les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il couvre tout le massif forestier visé par le projet, ou seulement la partie concernée par les travaux en fonction de la surface concernée.

Le diagnostic sylvicole indiquera une estimation de la valeur économique du peuplement.

Si le document de gestion durable ne précise pas la valeur économique du peuplement initial, cette information sera déclarée par un expert forestier, un gestionnaire forestier ou par l'ONF, prestataire du propriétaire, dans le formulaire de demande d'aide.

Ce diagnostic doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP), ou l'office national des forêts (ONF). Une attention particulière sera portée sur la vérification des coûts raisonnables des devis lorsque l'organisme qui a rédigé le diagnostic n'est pas indépendant des entreprises qui vont réaliser les travaux de transformation des peuplements subventionnés dans le cadre du projet.

Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux.

La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations du diagnostic sylvicole ou du programme de coupes et travaux des documents de gestion durable, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations (dans le cadre prévu par l'arrêté régional en vigueur), la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et la protection des paysages.

Une trame de contenu du diagnostic sylvicole est proposée en annexe 4 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2018-369 du 15 juin 2018.

Les dossiers regroupés feront l'objet d'une priorisation dans l'instruction et l'attribution des aides correspondantes.

3.2 Calendrier de réalisation

Les dossiers seront déposés au fil de l'eau avec une instruction continue par la DDT de l'Ain, service instructeur.

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive, chaque bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération, accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.

3.3 Modalités de sélection ou de priorisation des dossiers

Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation.

Les projets s'inscrivant dans les actions et/ou zones prioritaires définies dans un document de planification ou de gestion forestière collective (PPRDF, PRFB, SLDF, PDM, charte forestière de territoire, Plan d'approvisionnement Territorial, etc) seront privilégiés.

La hiérarchisation des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de classement, avec un système de points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant de score dans la limite des crédits annuels affectés au financement de la présente mesure d'aide.

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base de la grille suivante :

| Thème | Critères | Nombre de points |
|--|--|------------------|
| Peuplement cible | Peuplement cible dont le périmètre et le niveau de pondération sont définis régionalement (exemple : reboisement sanitaire) | 4 |
| Performance économique (5 critères, 14 points maximum) | Taille du projet : | |
| | ➤ entre 4 à 10 hectares | 3 |
| | ➤ entre 10 et 25 hectares | 2 |
| | ➤ Plus de 25 hectares | 1 |
| | Valeur économique du peuplement : | |
| ➤ Très faible valeur économique | 3 | |
| ➤ Faible valeur économique | 2 | |
| ➤ Valeur économique moyenne | 1 | |
| Accessibilité du boisement : | | |
| ➤ Desserte existante | 3 | |
| ➤ Desserte à mettre en place | 1 | |
| Le demandeur est assuré contre le risque tempête : | | |
| ➤ Oui | 2 | |
| ➤ Non | 0 | |
| Déséquilibre sylvo-cynégétique : | | |
| ➤ Faible | 3 | |
| ➤ Moyen | 2 | |
| ➤ Fort | 1 | |
| Portage et enjeu territorial | Nature du porteur et des peuplements améliorés: | |
| | ➤ Dossier porté par un GIEEF ou une association de communes forestières | 4 |
| | ➤ Dossier collectif | 4 |
| | ➤ Peuplement recensé dans un document de planification ou de gestion forestière collective (PPRDF, PRFB, SLDF, PDM, charte forestière de territoire, Plan d'approvisionnement Territorial, etc.) | 3 |
| | ➤ Dossier individuel | 0 |
| Performance environnementale (6 critères, 14 points maximum) | Label de certification de gestion durable (PEFC/FSC) | |
| | ➤ Oui | 3 |
| | ➤ Non | 0 |
| | Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic, le cas échéant : | |
| | ➤ Oui | 2 |
| | ➤ Non | 0 |
| | Diversité en essences du peuplement objectif : | |
| ➤ 2 essences objectifs dont au moins 1 feuillue | 2 | |
| ➤ 1 essence-objectif résineuse avec maintien d'essences feuillues en accompagnement | 1 | |
| ➤ Peuplement monospécifique (feuillu ou résineux) | 0 | |
| Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial) | | 2 |
| Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et le flore...) | | 2 |
| Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité : | | |
| ➤ Plus d'1 arbre à l'hectare | 3 | |
| ➤ 1 arbre à l'hectare | 2 | |
| ➤ Maintien d'arbres habitats existants | 1 | |
| ➤ Aucune mesure prévue | 0 | |
| Nombre de points obtenus | (Notation sur 36 points) | |
| Minimum requis : 10 points | | |

4 Modalités de financement, modalités de paiement, contrôles et sanctions

4.1 Mode de financement

La vérification du caractère raisonnable des coûts doit être effectuée au moment de l'instruction de la demande d'aide.

✓ Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation :

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Afin d'assurer la vérification du caractère raisonnables des coûts, pour les dépenses comprises entre 2 000 EUR HT et 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins deux devis. Pour les dépenses supérieures à 90 000 EUR HT, le bénéficiaire devra présenter au moins trois devis.

Les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Les devis pris en compte doivent être nets de toute réduction immédiate ou ultérieure.

Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté ou est supérieur au coût du référentiel, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.

Pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis pour ces investissements spécifiques (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs), la fourniture d'un seul devis pourra être justifiée.

Dans le cas d'un bénéficiaire soumis au code des marchés publics, le contrôle du coût raisonnable s'effectuera en s'assurant a minima de la cohérence des pièces du marché et des éléments fournis par le bénéficiaire, pour expliquer le montant de l'aide qu'il sollicite.

Les pièces du marché devront être transmises au service instructeur si elles sont disponibles au moment de la demande d'aide et au plus tard au moment de la demande de paiement. Dans le cadre d'un marché public, le montant retenu sera le montant du marché.

Dans le cas général, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au devis le moins cher.

Dans des cas exceptionnels (qui devront être clairement définis et dûment justifiés), le service instructeur pourra accepter un coût supérieur de 30 % au devis le moins cher. Le porteur de projet devra alors justifier son choix dans sa demande et présenter des arguments permettant d'assurer la conformité de sa justification comme cas exceptionnel.

Si le devis choisi par le porteur de projet dépasse de 15 % (ou 30 % selon les cas) le coût moyen ou le prix du devis le moins élevé, le devis sera plafonné au coût du devis le moins cher + 15 à 30 %.

Dans le cas de travaux faisant appel à des sous-traitants, il devra en être fait état sur le formulaire de demande d'aide. Le contrat de sous-traitance et les factures des sous-traitants devront ensuite être joint à la demande de paiement.

✓ **Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur :**

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

4.2 Modalités de paiement de la subvention

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à la première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le versement de l'acompte et du solde est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur. (cf.annexe 4)

Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas d'intervention de sous-traitants, les contrats et factures des sous-traitants doivent obligatoirement être joints, lors de la demande de paiement de l'aide.

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique.

Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit, au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel, fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître

d'œuvre **ou** dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € doivent faire l'objet d'une VSP. Pour les projets qui auront été réalisés sous la conduite d'un maître d'œuvre **et** pour lesquels le montant des subventions publiques octroyées est inférieur à 50 000 €, cette VSP devra être réalisée pour au moins 20 % d'entre eux. Dans ce cas, les dossiers qui feront l'objet d'une VSP seront sélectionnés sur la base d'une analyse de risques réalisée par le service instructeur.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

4.3 Contrôles et sanctions

Pendant les 5 années qui suivent la date de paiement du solde, des contrôles sur place des dossiers aidés devront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI)
DDT de l'AIN
Service Agriculture et Forêt
Unité Suivi des Entreprises Agricoles et Forestières
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG en BRESSE Cedex
Tél : 04 74 45 62 37
Courriel : ddt-saf-foret@ain.gouv.fr